



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé  
Département de l'organisation et de la coordination des soins

**ARRÊTÉ**  
**portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé  
infirmiers dans les zones très sous-dotées**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant que l'avenant n° 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc).

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.7 et par l'annexe 13 bis de l'accord national ;

Considérant que le centre de santé infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

 Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUGINE



## CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant 3 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à la première installation des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type-national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé;

Il est conclu entre, d'une part :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :**

**Département :**

**Adresse :**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne :**

**6 place des Colombes – CS 14253**

**35042 RENNES CEDEX**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

Et, d'autre part le centre de santé :

**Nom, Prénom du représentant légal du centre :**

**Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :**

**Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :**

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

## **Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant d'un montant de 30 000 euros par ETP infirmiers salarié pour le premier ETP, puis 15 000 € pour les deuxième et troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50 % à la signature du contrat,
- le solde de 50 % à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à la date du premier anniversaire puis au cours du 2ème trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP infirmiers supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

### **Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Le .....

Le .....

Le .....

**La Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie**  
(Nom Prénom)

**Le centre de santé**  
(Nom Prénom du représentant  
légal)

**L'Agence Régionale de Santé  
Bretagne**  
(Nom Prénom)